

Agence générale de Lausanne

Av. du Théâtre 1 1005 Lausanne T 021 310 02 02 F 021 310 02 04 lausanne@vaudoise.ch Association UniPoly EPFL, Case postale 15 1015 Lausanne

## **Business One**

Police d'assurance responsabilité civile

N° 3546325 9 2500

1/5

Dispositions générales	
Entrée en vigueur	09.08.2019
Echéance	31.07.2022
Renouvellement tacite	Oui
Genre de mutation	Affaire nouvelle
Prime	CHF 363.20
Timbre fédéral 5%	CHF 18.20
Prime annuelle totale	CHF 381.40
Mode de paiement	Payable en 1 fois, le 1er août de chaque année

Les conditions générales d'assurance vous ont été transmises avec la proposition que vous avez signée. Elles sont à votre disposition sur le site www.vaudoise.ch. Vous avez également la possibilité d'en demander un nouvel exemplaire auprès de votre agence ou au numéro gratuit 0800 811 911.





2/5

Activité assurée	
- Activité NOGA	949903
- Description	Mouvements de jeunesse
	Société de jeunesse
Eléments contractuels	
Les éléments suivants ont été pris en compte pour le	
calcul des primes :	
- Nombre de membres	moins de 500 membres

Prestations assurées	CGA	Somme d'assurance CHF	Franchise CHF
Responsabilité civile d'entreprise		0111	
Couverture de base selon CGA	А	5'000'000	200
Extensions de couverture selon CP			
Dommages aux choses confiées ou travaillées * minimum CHF 500, maximum CHF 10'000		100'000	10% *
Prime responsabilité civile d'entreprise			363.20

# Définition des sommes d'assurance et franchises

#### Sommes d'assurance

Les sommes d'assurance convenues sont des sommes d'assurance par évènement. Tous les dommages et frais assurés résultants de la même cause sont considérés comme un évènement, sans égard au nombre de lésés ou de prétentions. Ces sommes d'assurance par évènement sont à disposition au maximum deux fois par année d'assurance.

## Indemnisation

Prime annuelle

La somme d'assurance la plus élevée figurant dans la police constitue la limite d'indemnisation maximale de la Vaudoise.

### **Franchises**

Les franchises mentionnées ci-dessus sont des franchises par évènement en cas de dommages matériels et de frais assurés.

En cas de lésions corporelles, aucune franchise n'est applicable.

Conditions applicables	
Conditions Générales	Assurance Responsabilité civile
Édition	01.09.2018
	N° 8778 - Société de jeunesse
	N° 8557 - Choses travaillées ou confiées

363.20



3/5

## Conditions particulières

N° 8778, édition 01.09,2018

## Société de jeunesse

#### Activités assurées

Est assurée la responsabilité civile résultant de l'ensemble des activités typiques d'une société de jeunesse. **Manifestations assurées** 

Est également assurée la responsabilité résultant de :

- l'organisation et la conduite de manifestations en rapport avec le but de la société assurée, avec au maximum 1'000 participants, conformément à l'art. A1, chiffre 3 CGA, d'une durée de 3 jours maximum. Les éventuels travaux préparatoires et de remise en état des lieux ne sont pas pris en compte dans la détermination de la durée précitée;
- la participation à des manifestations organisées par des tiers.

Est également assurée la responsabilité civile résultant de tentes ou cantines provisoires. Pour les cantines et tentes de plus de 500 places, les travaux de montage doivent être effectués sous la surveillance d'un monteur qualifié de la société mettant à disposition la construction provisoire, ou lorsque les assurés effectuent eux-mêmes le montage, celui-ci doit se faire dans le respect des règles de l'art en la matière et en conformité aux prescriptions édictées par le fabricant (obligation contractuelle au sens de l'art. B10 CGA).

#### Personnes assurées

En complément à l'art. A2 CGA, l'assurance couvre la responsabilité civile du comité de direction, des membres du comité de direction, des membres dans l'exercice de leur activité pour l'association, ainsi que le comité d'organisation de manifestations assurées selon les dispositions ci-dessus.

## Restrictions de l'étendue de l'assurance

En complément à l'art. A3 CGA, restent exclues de la couverture de l'assurance :

- la responsabilité personnelle des associations membres du preneur d'assurance, lorsque celui-ci agit en tant qu'association faîtière;
- la responsabilité personnelle des exposants et des autres personnes exerçant une activité analogue, lors de l'organisation ou du déroulement d'une manifestation;
- les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont versées au lésé.

# Conditions particulières

N° 8557, édition 01.09,2018

## Dommages aux choses confiées ou travaillées

L'assurance s'étend, en modification partielle de l'art. A3, chiffre 10 CGA, aux dommages à des choses confiées, louées ou sur lesquelles la personne assurée exerce une activité directe.

Lors de travaux à des choses immobilières, les parties adjacentes se trouvant dans la zone même de l'activité sont également considérées comme choses travaillées. En cas de reprise en sous-œuvre, d'un recoupage inférieur ou de travaux touchant des éléments stabilisateurs ou porteurs, l'ouvrage existant est considéré dans son ensemble comme faisant l'objet de l'activité et comme étant la chose travaillée au sens de la présente disposition.

Ne sont pas assurées les prétentions pour des dommages:

- à des objets de valeur tels que bijoux, montres, fourrures, tableaux, tapis, sculptures, instruments de musique, antiquités et autres objets artistiques, et dont la valeur par objet excède CHF 10'000.-;
- à des papiers-valeurs, des documents, des plans, des livrets d'épargne, des métaux précieux bruts, des monnaies, des médailles, des pierres précieuses et des perles non montées;
- à des choses prises en leasing ou confiées dans le seul but d'être transportées;
- causés à des choses par un travail en série exécuté sur celles-ci dans un atelier. Est considéré comme travail en série une activité répétitive et standardisée sur plus de dix choses identiques;
- à des véhicules terrestres, nautiques ou à des aéronefs. Les dommages aux cycles sont cependant



4/5

# Conditions particulières (suite)

N° 8557, édition 01.09.2018

assurés

- économiques et pertes de revenu consécutifs à un dommage matériel.

En ce qui concerne les choses confiées pour être gardées, utilisées, louées ou exposées, ne sont pas assurées les prétentions pour des dommages qui sont couverts par une autre assurance.



5/5

Apreviations	
CGA	Conditions Générales d'Assurances

CP Conditions Particulières

# Conditions applicables pour l'ensemble du contrat

Conditions Particulières N° 8504 - Clause courtier

## Conditions particulières

N° 8504, édition 01.03.2016

#### Clause courtier

La société DUFAUD ASSUREUR CONSEIL D, courtier mandaté, se charge des relations mutuelles entre le preneur d'assurance et la Vaudoise. Elle est de ce fait habilitée à recevoir toute demande des parties et s'oblige à les transmettre sans délai à la Vaudoise, respectivement au preneur d'assurance.

Toute information est considérée comme étant parvenue au preneur d'assurance ou à la Vaudoise dès la réception par le courtier.

Si une demande est liée à un délai, ce dernier est considéré comme respecté avec sa réception à temps auprès du courtier.

Une éventuelle sommation est adressée directement au preneur d'assurance avec copie au courtier.

## Lausanne, le 12 août 2019

Si la teneur de la police ou des avenants ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les quatre semaines à partir de la réception de l'acte, faute de quoi la teneur en est considérée comme acceptée (art. 12 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance).

VAUDOISE GÉNÉRALE Compagnie d'Assurances SA

Ph. Hebeisen Directeur général VAUDOISE GÉNÉRALE Compagnie d'Assurances SA

Ch. Lagger Directeur